

Nomenclature – Partie Titre I de la LPP

9 - Conditions générales de prise en charge des VPH en location courte durée (moins de 6 mois)

Les modalités de prise en charge du chapitre suivant concernent les fauteuils roulants en location courte durée.

Les modalités de prise en charge définies ci-dessous concernant la location courte durée et la mise à disposition associée font l'objet d'une prise en charge renforcée mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

9.1 Type de fauteuil concernés

La prise en charge des fauteuils roulants en location courte durée est assurée pour les fauteuils de catégorie :

- Fauteuils roulants non modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FMP) ;
- Fauteuils roulants non modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser (FMPR) ;
- Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser (FRM) ;
- Fauteuils roulants modulaires électriques (FRE).

9.2 Spécifications techniques minimales

Seuls sont pris en charge les fauteuils roulants conformes aux spécifications techniques du titre IV et inscrits à la nomenclature.

« Les modalités définies au 9.2 (de l'article 1 du présent arrêté,) portant sur les spécifications techniques minimales pour les fauteuils roulants à la location entrent en vigueur à compter du 1er décembre 2028. Les forfaits appliqués doivent être en cohérence avec les spécifications techniques des fauteuils ».

9.3 Modalités de prise en charge pour la location courte durée

Les patients concernés par cette modalité de prise en charge sont ceux dont la situation de handicap est temporaire et dont la durée du handicap est initialement estimée par le prescripteur à moins de trois mois. Cette location hebdomadaire courte durée ne peut pas dépasser six mois de facturations consécutives sur une année glissante.

Pour une durée prévisible des déficiences supérieure à 6 mois, l'achat ou la location longue durée d'un VPH est la modalité de prise en charge à prévoir.

La location est hebdomadaire, calculée de date à date. Le forfait hebdomadaire inclut les éléments suivants :

- Le VPH ;
- Les adjonctions et accessoires adaptées au besoin de la personne ;
- Les éventuelles réparations nécessaires pendant la période de location ;
- Le changement de VPH pour un VPH équivalent en cas de panne.

La prise en charge est assurée dans une limite de 3 mois, elle peut être étendue de 3 mois maximum selon les conditions de prescription définies ci-après et dans le respect des indications mentionnées au « 3.1.3 Indications de prise en charge » pour les types de VPH précités.

Au-delà de cette période :

- Soit le patient n'en a plus l'usage et le fauteuil est rendu au distributeur ;
- Soit le prescripteur estime que le patient en a toujours besoin et le patient a la possibilité d'acquiescer un fauteuil roulant via une option d'achat.

L'option d'achat inclut les éléments suivants :

- L'acquisition du fauteuil roulant loué les 6 premiers mois et répondant aux spécifications techniques minimales prévues au 2 ou le même modèle que celui loué, issu de la remise en bon état d'usage ;
- Une maintenance en cohérence avec les conditions définies au 6.1
- Le distributeur assure une garantie pièces et main d'œuvre pour l'ensemble du véhicule, une assistance technique après la vente et un service dépannage en cohérence avec les conditions définies au 6.1. Cette garantie est décrite au paragraphe « 6. Garanties » dédié ci-après.

Les descriptions génériques prises en charge sont les suivantes :

Code	Nomenclature
1268182	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FMP, < ou = 13 semaines. Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1291028	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FMP, 14 à 26 semaines incluses Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1261613	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FMPR, < ou = 13 semaines. Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1277376	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FMPR, 14 à 26 semaines incluses Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1290922	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FRM , < ou = 13 semaines. Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1207648	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FRM, 14 à 26 semaines incluses Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1270434	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FRE , < ou = 13 semaines. Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1225178	VPH, LCD, forfait de location hebdomadaire FRE, 14 à 26 semaines incluses

	Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1267633	VPH, LCD, option d'achat FMP Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1228567	VPH, LCD, option d'achat FMPR Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1215560	VPH, LCD, option d'achat FRM Date de fin de prise en charge : 6 février 2035
1273020	VPH, LCD, option d'achat FRE Date de fin de prise en charge : 6 février 2035

9.4 Indications de prise en charge pour la location courte durée

9.4.1 Indications spécifiques pour les VPH non modulaires : FMP et FMPR

La prise en charge est assurée pour des personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale provisoire.

9.4.2 Indications spécifiques pour les VPH à propulsion manuelle ou à pousser (FRM)

La prise en charge est assurée pour des personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale provisoire.

9.4.3 Indications spécifiques pour les fauteuils roulants électriques (FRE)

La prise en charge est assurée dans les situations suivantes :

- Personnes dans l'impossibilité provisoire de propulser elles-mêmes un fauteuil roulant à propulsion manuelle soit en raison de leur déficience, soit en raison de leur situation environnementale et qui ont des capacités cognitives leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique.
- un évènement médical intercurrent entraînant une situation de handicap temporaire nécessitant l'utilisation d'un fauteuil roulant électrique chez des patients se déplaçant habituellement en fauteuil roulant manuel ;
- une pathologie neurologique, neuromusculaire, rhumatologique, ou autre maladie rapidement évolutive ou pathologies dont l'évolution est non prévisible (par exemple, certains stades de sclérose latérale amyotrophique, de sclérose en plaque, de dystrophie musculaire, de Locked in syndrome, de syndrome de l'immunodéficience acquise, de cancers entraînant une incapacité à la marche...) nécessitant d'avoir recours rapidement et pour une courte durée à un fauteuil roulant électrique.

9.5 Condition de primo-prescription pour la location courte durée

a) Pour les FMP, FMPR, FRM

La prise en charge pour une location d'un VPH court terme de type FMP, FMPR, FRM est permise par une prescription d'un médecin, d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute.

b) Pour les FRE

La prise en charge pour une location d'un VPH court terme de type FRE est permise par une prescription :

- d'un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation (MPR) titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine physique et de réadaptation, d'un médecin titulaire d'une équivalence par le biais d'un diplôme interuniversitaire (DIU) de médecine de rééducation couplé à une expérience professionnelle dans le domaine de la MPR ;
- ou d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage dont celui des personnes en situation de handicap ;
- ou d'un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

La prise en charge d'un FRE à la location à court terme est soumise à une demande d'accord préalable auprès de l'assurance maladie.

Elle est assurée après réalisation d'un essai préalable pratique effectué en présence d'une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation et d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH pour vérifier l'aptitude du patient à maîtriser la conduite d'un FRE. Ces professionnels ne sont ni consultant et ni salarié d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire.

Elle est également assurée après fourniture d'un certificat de ce médecin, de l'ergothérapeute ou du kinésithérapeute attestant l'adéquation du fauteuil au handicap du patient, précisant que les capacités cognitives du patient lui permettent d'en assurer la maîtrise et mentionnant les caractéristiques que doit avoir le fauteuil, et tout particulièrement le type d'assise ainsi que le type de commande.

Cet essai préalable est réalisé pour toute première mise à disposition du fauteuil et au moment de l'option d'achat le cas échéant.

Le certificat autorisant la conduite du FRE est une condition au déclenchement du remboursement de la location court durée (LCD). Ce certificat est transmis à la caisse primaire d'assurance maladie par voie dématérialisée ou, le cas échéant, par courrier postal.

9.6 Conditions de renouvellement pour la location courte durée

Le nombre maximum de forfaits hebdomadaires consécutifs facturables par patient par année glissante est de 26 soit une prise en charge consécutive de 6 mois.

La prise en charge d'un VPH à l'achat (hors option d'achat après location courte durée) ou en LLD est possible au minimum un an après le dernier forfait de location courte durée facturé.

En cas d'épisode de soin dans une indication différente de celle ayant justifié la première prise en charge et objectivé par une nouvelle prescription médicale, ergothérapique ou kinésithérapique, une nouvelle séquence de prise en charge en location courte durée est permise par dérogation avant l'écoulement de l'année évoquée au paragraphe précédent.

A l'issue de la durée de 6 mois, le prescripteur évalue la pertinence d'activer l'option d'achat pour le patient. Si une résolution du besoin de compensation du handicap dans un délai de moins 3 mois (notamment : délai de rééducation allongé, patient jeune, nouvelle opération chirurgicale ...) est

anticipée, une facturation des forfaits de location courte durée supérieure à 13 semaines peut alors être possible, sous demande d'accord préalable. Le mécanisme d'option d'achat prévu au 9.3 ne peut alors être déclenché.

9.7 Modalités de distribution pour la location courte durée

9.7.1 Exigences générales

La distribution d'un fauteuil roulant est effectuée par un distributeur au détail : pharmacien d'officine ou prestataire de service et distributeur de matériel.

La distribution est associée à des conseils spécifiques sur les aspects techniques et d'entretien du fauteuil.

La distribution comprend la gestion administrative du dossier du patient (devis, commande, demande d'accord préalable le cas échéant), et la gestion des obligations afférentes à la traçabilité.

Les distributeurs sont équipés de locaux adaptés pour les essais et la prise en charge n'intervient qu'après un essai en présence d'un professionnel formé.

Avant de délivrer un fauteuil roulant, le distributeur au détail doit s'assurer que les réglages sont adaptés au patient au moment de la livraison et effectuer les réglages nécessaires le cas échéant.

Les distributeurs soumettent au choix du patient sur catalogue au moins 4 modèles et à l'essai du patient au moins 2 modèles de fauteuils conformes à la classe de fauteuils visés par la prescription et mentionnés au 3.1.1. Cet essai pratique comparatif déterminant le choix du fauteuil est organisé par le distributeur dans son point de vente ou dans l'environnement de vie du patient. Cet essai est indispensable pour tout type de VPH à l'exception des FMP et FMPR.

L'essai comparatif entre les 2 modèles de fauteuil est optionnel pour les FMP, FMPR et FRM, un essai pratique du modèle choisi sur catalogue est alors organisé par le distributeur dans son point de vente ou dans l'environnement de vie du patient.

A titre dérogatoire pour une prise en charge urgente, dans le cadre d'une location courte durée concernant des fauteuils appartenant à la catégorie des FMPR ou à la catégorie des FMP, et sous réserve d'une mention explicite sur l'ordonnance par le prescripteur et d'une information au bénéficiaire, la procédure d'essais comparatifs est optionnelle.

L'inscription du fauteuil loué ou acheté lors de sa première commercialisation est un préalable à la prise en charge du patient.

Il permet d'orienter le choix final du fauteuil roulant.

L'essai est réalisé avec un réglage adapté au patient.

Une explication claire doit être fournie au patient lui permettant de faire un choix libre et éclairé. Cette explication porte notamment sur les caractéristiques et fonctionnalités du fauteuil.

9.7.2 Exigences spécifiques

Le distributeur au détail est responsable du nettoyage et de la désinfection du VPH à chaque retour de location. Cette désinfection doit respecter les conditions spécifiques à chaque dispositif en tenant compte des recommandations des fabricants. Les conditions de stockage et de transport de matériels nettoyés et désinfectés doivent permettre de préserver leurs intégrités physiques et leur propreté. Le distributeur au

détail est responsable du bon fonctionnement des VPH qu'il loue et de la bonne exécution des opérations de maintenance.

Un système documentaire doit être mis en place par le distributeur au détail pour préciser les modalités de réalisation des opérations suivantes sur les matériels et notamment :

- le nettoyage et la désinfection
- la vérification de bon fonctionnement et de performance
- la maintenance
- le conditionnement pour stockage et/ ou transport
- la location
- la reprise de matériel
- l'élimination en fin de vie

Des enregistrements par VPH permettent de tracer la nature des opérations effectuées, les dates, les personnes ayant agi, les patients à qui l'appareil a été loué. L'ensemble de cette documentation doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités de contrôle.

9.8 Forfait de mise à disposition (MAD)

La facturation d'un forfait MAD est permise pour les VPH modulaires à la location à savoir les FRM et FRE.

Le forfait comprend :

- les essais adaptés au type de VPH concerné ;
- la préparation du fauteuil roulant (réception, contrôle de conformité à la commande et assemblage) ;
- le réglage pour adaptation au patient ;
- et éventuellement un déplacement à domicile pour les réglages après quelques jours ou semaines d'utilisation.

Le contrôle de conformité à la commande et l'assemblage, le cas échéant, doit être réalisé par le distributeur au détail en amont de la mise à disposition.

La facturation du forfait MAD est autorisée dans la limite d'un épisode de location courte durée et par patient.

La description générique prise en charge est la suivante :

Code	Nomenclature
1213650	VPH, LCD, MAD, FRM, FRE Forfait de mise à disposition dans le cadre d'une location courte durée d'un FRM, FRE Date de fin de prise en charge : 6 février 2035

9.9 La livraison

La facturation du forfait de livraison 1215240 est permise à l'achat et en location longue durée, dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient par période de cinq ans et 3 ans pour les enfants. Ce forfait peut aussi être facturé lors d'un renouvellement anticipé dans le cadre de l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale.

Elle est facturable sur prescription lorsque la situation du patient ne permet pas une mise à disposition dans les locaux du distributeur au détail pour tous les VPH à l'achat ou en location longue durée, et location courte durée. L'appréciation se fait selon la situation clinique du patient, ainsi que selon sa situation personnelle (présence d'un aidant).

Dans le cadre d'une location courte durée, la facturation du forfait livraison est autorisée dans la limite d'un épisode de location courte durée et par patient.

La description générique prise en charge est la suivante :

Code	Nomenclature
1266390	VPH, forfait de livraison Date de fin de prise en charge : 6 février 2035